



République Algérienne Démocratique et Populaire



Ministère de l'Agriculture et du  
Développement Rural

Haut-Commissariat au  
Développement de la Steppe



Ministère de  
l'Enseignement Supérieur et  
de la Recherche Scientifique

Université Mouloud  
Mammeri de Tizi-Ouzou



**Le Haut-Commissariat au Développement de la  
Steppe**

**D'une part**

**Et**

**L'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou**

**D'autre part**

## **I-CADRE DE LA CONVENTION**

**Article 01** : Par la présente Convention, le HCDS et L'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, Faculté des Sciences Biologiques et des Sciences Agronomiques s'engagent à développer une collaboration et une assistance technique en matière de recherche - développement et de formation.

**Article 02** : La présente Convention a pour objet de définir les principes, les objectifs, et les modalités d'application de la mise en œuvre des programmes de recherche- développement et de formation.

## **II- PRINCIPES DE LA CONVENTION**

**Article 03** : Les deux parties conviennent d'organiser et de développer une collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activité les concernant, en conjuguant leurs potentialités respectives, humaines, techniques et matérielles.

## **III- OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

**Article 04** : La présente Convention a pour objectif l'organisation et le développement d'une collaboration portant sur les diverses activités de Recherche/Développement, formation et la valorisation des acquis de la recherche pour les régions steppiques, agropastorales et présahariennes.

**Article 05** : En matière de Recherche, les objectifs de collaboration concernent :

- L'identification, le montage et la mise en œuvre de programmes et des projets de Recherche d'intérêts communs.
- La constitution des équipes de Recherche mixtes par l'intégration des chercheurs et cadres des deux institutions ;
- L'intégration des personnels techniques des deux institutions dans les réseaux de recherche et développement existants.

Convention cadre HCDS- *L'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou*



**Article 06 :** La coopération en matière de Recherche-Développement des steppes algériennes portera notamment sur les thématiques ci-après :

1. Lutte contre la désertification.
2. Milieu physique et environnement.
3. Ressources naturelle (Végétales, sols, eaux,...)
4. Ressources génétiques Végétales, Animales et symbiotes des Légumineuses.
5. Ressources en eaux et génie pastoral.
6. SIG et monitoring.
7. Système de production et systèmes agraires.
8. Aménagement et Développement durable de l'espace steppique.
9. Sociologie rurale et pastorale.
10. Economie rurale et pastorale.
11. Energies renouvelables.
12. Elevages.
13. Agriculture familiale et vivrière.
14. Communication et vulgarisation.
15. Gestion des ressources humaines.

**\*Cette liste peut être étendue en fonction des besoins des deux établissements.**

**Article 07 :** En matière de Formation,

La coopération vise l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation et de perfectionnement au bénéfice des personnels des deux parties.

A cet effet :

**1. Le HCDS s'engage à :**

- Participer à l'encadrement et le Co-encadrement de travaux de fin d'étude entrepris dans le cadre des formations universitaires ;

Convention cadre HCDS- L'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

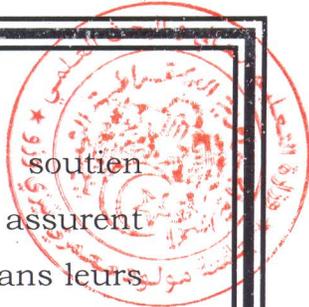
- 
- Participer à l'encadrement et l'organisation de stages pédagogiques de courte durée portant sur des besoins de formation avec la participation réciproque des scientifiques des deux partenaires.
  - Faciliter les échanges de conférenciers dans les domaines de compétences avérés ;
  - Mettre à la disposition des moyens matériels nécessaires selon la disponibilité.
  - **L'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou (Faculté des Sciences Biologiques et des Sciences Agronomiques - Département de Biologie) s'engage à :**
    - L'organisation de cycles de formation pour le perfectionnement de l'encadrement du HCDS.
    - Faciliter à l'encadrement du HCDS l'accès aux formations en post graduation dans leurs domaines d'activités et cela dans le cadre de la réglementation en vigueur.
    - Participer par des échanges de conférenciers dans les domaines de compétences avérés.

**Article 08** : En matière **d'accès à la documentation et aux laboratoires**,

Le HCDS et l'Université de Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou (UMMTO), l'UMMTO s'engagent à :

- faciliter aux personnels des deux institutions l'accès à la documentation et leurs laboratoires et services d'appuis respectifs, et à offrir aux étudiants et cadres dont ils assurent la formation, l'encadrement ou le Co-encadrement, l'opportunité de réaliser des visites ou des séjours dans le cadre de la mise en œuvre des programmes communs ou des stages de cursus de formation.
- Les échanges de documentation et de matériel pédagogique dans les différentes spécialités ;
- Remettre une copie des travaux réalisé en commun à la bibliothèque du HCDS sous format papier et numérique.

Convention cadre HCDS-*L'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou*



**Article 09** : Les deux institutions s'efforceront d'assurer un soutien logistique aux personnels techniques et aux étudiants dont ils assurent l'encadrement ou le Co-encadrement, en facilitant le déplacement dans leurs structures respectives, et la mise à leur disposition des moyens de travail en fonction de leurs possibilités.

**Article 10** : En ce qui concerne les manifestations scientifiques et techniques, le HCDS et *L'université Mouloud Mammeri de Tizi ousou (Faculté des Sciences Biologiques et des Sciences Agronomiques - Département de Biologie)*:

- Se tiennent mutuellement informés de toutes tenues de congrès, conférences, colloques, séminaires, journées d'études ou toutes autres rencontres organisées par chacun d'eux.
- Favorisent la participation mutuelle aux manifestations scientifiques et techniques et encouragent la présentation de communications ;
- Organisent conjointement des manifestations scientifiques et techniques.

**Article 11** : En matière d'information scientifique et technique, et de publications, les deux institutions décident d'un commun accord :

- D'entretenir la communication réciproque d'informations sur les manifestations scientifiques et techniques nationales et internationales ;
- D'encourager et de faciliter les publications scientifiques et techniques communes de leurs chercheurs ;
- De promouvoir les échanges de documentation scientifique et technique, quels que soient le support ou la forme de celles-ci.

**Article 12** : Les deux parties s'accordent à œuvrer de concert pour mettre en commun leurs expériences spécifiques et leurs compétences respectives pour prendre en charge, à chaque fois que de besoin, avec d'autres

Convention cadre HCDS-*L'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou*

partenaires, les aspects scientifiques et techniques relevant de leurs domaines d'intérêt.



#### **V- MODALITES D'APPLICATION**

**Article 13:** Pour mettre en œuvre la collaboration et la coordination, objets de la présente Convention, les deux parties désigneront chacune un représentant chargé du suivi du programme d'action. Ces deux représentants veilleront à assurer une liaison permanente entre les deux parties.

#### **VI- DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

**Article 14 :** Les deux partenaires s'engagent à :

- Préserver le caractère confidentiel de certains documents, informations et de tout autre élément ayant ce caractère.
- Protéger Les connaissances nouvelles obtenues par les deux parties, dès lors que leur divulgation porterait préjudice à l'une ou l'autre partie.

**Article 15 :** Les résultats de recherche seront publiés après accord mutuel. La publication peut être commune ou séparée, en fonction des cas spécifiques, excepté dans le cas de rapport annuels.

#### **VII- DISPOSITONS GENERALES :**

**Article 16 :** La présente Convention est établie pour une durée de Cinq (05) années à compter de la date de sa signature par les deux parties ; elle est renouvelée sur l'accord des deux parties.

**Article 17:** Tout amendement de la présente Convention est subordonné à l'accord écrit des deux parties, au moyen d'un avenant.

**Article 18:** Les parties sont momentanément déliées, totalement ou partiellement, de leurs obligations, dans la mesure où celles-ci seraient

affectées par un cas de force majeure, à savoir, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, et indépendant de la volonté des deux parties.

La partie qui invoque la force majeure devra immédiatement la notifier à l'autre partie par téléphone ou par mail.

Cette notification sera confirmée par écrit, au plus tard dans les dix (10) jours après la survenance du cas de force majeure, écrit qui devra inclure toutes les informations et éléments s'y rapportant.

En cas de force majeure, la partie empêchée devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la poursuite normale de l'exécution de la présente Convention.

**Article 19:** Chacune des parties pourra résilier la présente Convention, sous réserve d'un préavis de (03) trois mois calendaires, étant entendu que les prestations en cours engagées préalablement à la résiliation doivent être achevées dans les conditions initialement convenues.

**Article 20:** La présente Convention est soumise aux lois et règlements en vigueur au cours de la période contractuelle d'exécution.

**Article 21:** Tout différend, contestation ou litige de toute nature, découlant lors de la mise en œuvre de la présente Convention, sera réglé à l'amiable.

**Article 22 :** la présente Convention entrera en vigueur à la date de la signature par les deux parties.

Pour

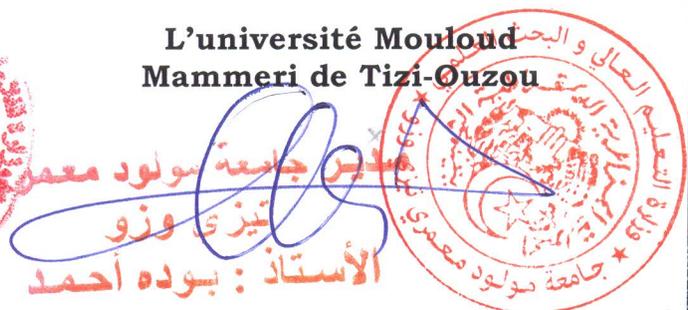
Le 05.01.2022

Pour

Haut-Commissariat au  
Développement de la  
Steppe



L'université Mouloud  
Mammeri de Tizi-Ouzou



Convention cadre HCDS- L'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou